

N° 218

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPE, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAEFE, Luc DEJOIE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Dominique LECLERC, Jean-François LE GRAND, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Philippe MARINI, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques OUDIN, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, Alain VASSELLE et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. – Transports scolaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, reconnaît aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Cette réforme, importante s'il en est, a ainsi amené les conseils généraux à coordonner la desserte de tous les établissements d'enseignement, privé ou public, situés sur leur territoire. A ce titre, ils bénéficient, en matière tarifaire, d'une pleine liberté, leur permettant notamment d'instaurer la gratuité des transports.

La coordination des réseaux, autant que leur fonctionnement, constitue un engagement financier important. En effet, les départements consacrent près de 5 milliards de francs aux transports scolaires.

Au-delà de ce seul aspect financier, cette compétence en matière de transport influe considérablement sur l'aménagement du territoire et sur la qualité des infrastructures routières du département, notamment pour répondre aux exigences de sécurité et d'efficacité liées au transport des élèves.

Plus précisément, au titre de l'aménagement du territoire, la loi du 22 juillet 1983 précise les modalités de concertation entre les collectivités locales et l'Etat pour l'établissement des programmes prévisionnels des investissements en matière scolaire. L'importance des compétences qui leur sont dévolues, les moyens financiers qu'ils consacrent et les moyens de gestion dont ils disposent justifient amplement que les conseils généraux soient reconnus comme des acteurs et des partenaires de la planification régionale, aux côtés des autres collectivités territoriales. Ainsi en est-il notamment de la localisation des lycées dont la construction est prévue par les conseils régionaux. Ces nouveaux établissements nécessitent en effet, pour les conseils généraux qui ont décidé d'être « organisateur unique », un

aménagement des plans départementaux des transports scolaires, de manière à ce qu'ils soient desservis dans de bonnes conditions.

En renforçant la concertation entre les collectivités concernées et en assurant la cohérence des plans départementaux de transports scolaires, il s'agit, d'une part, de veiller à la bonne gestion des fonds publics en évitant un allongement des circuits et, d'autre part, de préserver la journée scolaire de l'enfant en limitant les temps de transport.

Telles sont les motivations de cette proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat est ainsi rédigé :

« A ce titre, le conseil régional définit la capacité d'accueil, le mode d'hébergement des élèves et, après avis obligatoire du conseil général quant à la mise au point du plan départemental des transports scolaires, la localisation des établissements. »